

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 894-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, ministre des Régions, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 8 juillet 1998 au 29 juillet 1998;

— du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 24 juillet 1998;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 11 juillet 1998 au 2 août 1998, et à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 3 août 1998 au 9 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30468

Gouvernement du Québec

Décret 896-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Ouellet, directrice générale du développement et des communications au ministère des

Ressources naturelles, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre associée à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 13 juillet 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Ouellet.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30469

Gouvernement du Québec

Décret 902-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE M^e Francine Champigny a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret 1546-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Champigny;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 74 655 \$;

QUE M^e Francine Champigny bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Francine Champigny continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Francine Champigny soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30480

Gouvernement du Québec

Décret 903-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE M^e Dina Mercier a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret 1547-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Dina Mercier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: